Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=584914

Arrêté n° 548 CM du 14 avril 2022 portant application de la loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 relative à la contraception et la contraception d'urgence

(NOR : DPS22200884AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 22/04/2022 à la page 8534 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 16/05/2022

► Chapitre Ier – Dispositions générales relatives à la contraception et la contraception d'urgence(Article 1er à Art. 3)
► Chapitre II – Dispositions propres à la contraception d'urgence (Art. 4 à Art. 11)
► Section I - En officine de pharmacie(Art. 4)
► Section II - En établissement d'enseignement du second degré(Art. 5 à Art. 10)
► Section III - En université (Art. 11)
► Chapitre III – Renouvellement de médicament contraceptif(Art. 12 à Art. 15)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;
Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sagefemme ;
Vu le décret n° 2003-1229 du 19 décembre 2003 relatif à la contraception d'urgence à Mayotte en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2017-410 du 27 mars 2017 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de dispositions réglementaires des livres Ier, II, VI et VII du code de l'éducation ;
Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 modifiée relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;
Vu la loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 relative à la contraception et la contraception d'urgence ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 2022,

Arrête :

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONTRACEPTION ET LA CONTRACEPTION D'URGENCE

Article 1er

En application de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 susvisée, les personnes mineures peuvent, sur leur demande, être protégées par le secret afin d'accéder à une contraception de manière anonyme. Elles ont accès aux prestations suivantes :

1° Une consultation annuelle du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à prescription d'un contraceptif et d'un examen de biologie médicale en lien avec une prescription contraceptive ;

2° Une consultation de suivi par un médecin ou une sage-femme la première année d'accès à la contraception ;

3° Les examens de biologie médicale, mentionnés au 1°, comportant un dosage du cholestérol total et des triglycérides, une glycémie à jeun, une sérologie syphilis, VIH, hépatite B et une recherche chlamydioses gonococcies et infections à mycoplasme, dans la limite d'une fois par an ;

4° Les spécialités pharmaceutiques remboursables à visée contraceptive ainsi que des dispositifs médicaux à visée contraceptive inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables ;

5° Les actes du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un dispositif médical à visée contraceptive.

Art. 2

En application de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 susvisée, le pharmacien délivrant une contraception ou une contraception d'urgence à une femme mineure l'informe qu'elle peut être protégée par le secret.

Art. 3

Lorsque les personnes mineures désirent garder le secret, la facturation doit être anonymisée.

Pour garantir le respect du secret lors de la consultation médicale, le médecin ou la sage-femme indique sur l'ordonnance la date de naissance, la dénomination du médicament ainsi que le régime de protection sociale dont dépend la personne à laquelle la personne mineure est rattachée. Le numéro DN de la personne mineure n'est pas mentionné.

Sur la feuille de soins, le médecin ou la sage-femme indique le numéro DN anonymisé ainsi que le régime de protection sociale dont dépend la personne à laquelle la personne mineure est rattachée, la date de naissance ainsi que le code "consultation urgence".

Pour garantir le respect du secret lors de la délivrance des médicaments en officine de pharmacie, lorsque l'ordonnance n'est pas anonymisée, le pharmacien indique sur la facture le numéro DN anonymisé le code prescripteur, le régime de couverture sociale et le code CIP de la spécialité. Le pharmacien transmet l'ordonnance sans que les indications personnelles ne soient visibles.

Il en sera de même pour chaque renouvellement d'ordonnance.

En l'absence d'ordonnance, le pharmacien indique sur la facture le numéro DN anonymisé, le code prescripteur générique, le régime de couverture sociale, le code assurance déterminé entre les pharmaciens et la Caisse de prévoyance sociale et le code CIP de la spécialité.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PROPRES À LA CONTRACEPTION D'URGENCE

SECTION I - EN OFFICINE DE PHARMACIE

Art. 4

La délivrance des médicaments indiqués dans la contraception d'urgence en officine de pharmacie est effectuée dans les conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers.

L'entretien permet :

- de s'assurer que la situation de la femme correspond aux critères d'urgence et aux conditions d'utilisation de cette contraception ;

- d'indiquer à la femme que la contraception d'urgence ne constitue pas une méthode régulière de contraception et qu'elle peut ne pas être efficace dans tous les cas ;

- de fournir à la femme une information sur l'accès à une contraception régulière, sur la prévention des infections sexuellement transmissibles et sur l'intérêt d'un suivi médical. Cette information est complétée par la remise de la documentation dont dispose le pharmacien sur ces sujets.

SECTION II - EN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Art. 5

En application de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021 susvisée, la contraception d'urgence non soumise à prescription médicale obligatoire peut être administrée aux élèves externes et internes des établissements d'enseignement du second degré selon le protocole fixé par la présente section. Il appartient aux établissements concernés d'adapter en conséquence leur mode de fonctionnement pour respecter ces dispositions.

Art. 6

Peuvent administrer la contraception d'urgence, non soumise à prescription médicale obligatoire, les infirmiers rattachés à un établissement et y disposant d'un local permettant le respect de la confidentialité, dans les

conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Art. 7

La décision concernant l'administration d'une contraception d'urgence est précédée d'un entretien avec l'élève, qu'elle soit mineure ou majeure.

Cet entretien a pour but de permettre à l'infirmier d'apprécier si la situation de l'élève correspond aux critères d'urgence et aux conditions d'utilisation de cette contraception.

Il est indiqué à l'élève que la contraception d'urgence ne constitue pas une méthode régulière de contraception et qu'elle peut ne pas être efficace dans tous les cas.

L'entretien permet également de fournir à l'élève une information sur l'accès à une contraception régulière, sur la prévention des infections sexuellement transmissibles et sur l'intérêt d'un suivi médical. Cette information est complétée par la remise de la documentation dont dispose l'infirmier sur ces sujets.

Lorsque les indications du médicament ne permettent plus l'administration d'une contraception d'urgence ou lorsqu'il y a suspicion d'une grossesse ou d'un état pathologique nécessitant un avis médical, l'élève est orientée vers un professionnel médical du secteur public ou libéral.

Art. 8

L'infirmier peut administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins d'éviter une grossesse non désirée.

L'infirmier s'assure de la prise effective par l'élève du médicament et du respect de la posologie.

L'infirmier propose également à l'élève mineure, qui peut le refuser, de s'entretenir de la prise en charge mise en œuvre avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec son représentant légal.

Le cas échéant, s'il n'est pas en mesure de délivrer la contraception d'urgence, il doit lui indiquer les structures existantes pour en bénéficier.

Art. 9

A la fin de chaque année scolaire, l'infirmier établit un bilan comprenant :

- le nombre de demandes de ce médicament par des élèves mineures et majeures ;

- le nombre d'élèves mineures et majeures auxquelles une contraception d'urgence a été administrée ;

- le nombre d'élèves mineures et majeures orientées vers d'autres structures.

Ce bilan peut faire l'objet d'une transmission aux autorités sanitaires.

Art. 10

L'infirmier organise un suivi de chaque élève à laquelle une contraception d'urgence a été administrée. Ce suivi vise à :

1° S'assurer de l'efficacité de la contraception d'urgence, notamment en conseillant un test de grossesse lorsqu'il est constaté un retard de règles ;

2° Informer sur les infections sexuellement transmissibles, notamment en vue d'un dépistage et, éventuellement, d'un traitement précoce ;

3° Accompagner le choix d'une méthode de contraception régulière adaptée à son cas.

SECTION III - EN UNIVERSITÉ

Art. 11

Les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé assurent la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes, conformément à l'article D. 714-21 du code de l'éducation tel qu'applicable en Polynésie française.

Ces services de médecine préventive et de promotion de la santé délivrent aux étudiantes des médicaments indiqués dans la contraception d'urgence non soumise à prescription médicale obligatoire, dans les conditions suivantes :

4° Les médicaments sont délivrés et administrés à titre gratuit aux étudiantes ;

5° Ils peuvent être délivrés et administrés par un médecin, une sage-femme ou un infirmier exerçant dans le service ;

6° Dans tous les cas, la délivrance du médicament est précédée d'un entretien avec le professionnel de santé en vue de s'assurer que l'étudiante est dans une situation correspondant aux conditions d'utilisation de cette contraception. Il est indiqué à la personne que la contraception d'urgence ne constitue pas une méthode régulière de contraception et qu'elle peut ne pas être efficace dans tous les cas. L'entretien permet également de fournir à l'étudiante une information sur l'accès à une contraception régulière, sur la prévention des infections sexuellement transmissibles et sur l'intérêt d'un suivi médical. Cette information est complétée par la remise de la documentation dont dispose le professionnel de santé sur ces sujets.

CHAPITRE III – RENOUVELLEMENT DE MÉDICAMENT CONTRACEPTIF

Art. 12

Afin de permettre la poursuite du traitement contraceptif lorsque la totalité des contraceptifs prescrits a été délivrée, le pharmacien peut dispenser, pour une durée qui ne peut excéder six mois, les contraceptifs oraux mentionnés sur l'ordonnance si :

7° La dispensation ne concerne pas une spécialité inscrite sur la liste des substances vénéneuses conformément à la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée ;

8° L'ordonnance initiale date de moins d'un an, en application de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée susvisée ;

9° Il porte sur l'original de l'ordonnance, outre les mentions obligatoires prévues par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée, la mention "dispensation supplémentaire de contraceptifs oraux" et en précise la durée.

Art. 13

Le pharmacien doit informer l'intéressée du caractère non renouvelable au-delà de six mois de ce mode de dispensation et de la nécessité de consulter un médecin ou une sage-femme, si elle envisage de poursuivre une contraception médicamenteuse.

Art. 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2022.

Art. 15

Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.